

ARRETE DU PRESIDENT

**Engageant le maintien d'ouverture de la micro-crèche
« Lou Croustous »**

Le Président de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.214-1 du Code de l'action sociale relatif à l'accueil du jeune enfant ;

Vu le Code de Santé publique, et notamment les articles L.2324-1 et suivants relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans, R.2324-18 et suivants relatifs à la création, l'extension et la transformation des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Proissans du 11 avril 2011 autorisant l'ouverture de la structure micro-crèche « Lou Croustous » sise 129, Place de la Laïcité 24200 Proissans à compter du 8 avril 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir n°2018-90 du 19 décembre 2018 approuvant l'exercice des compétences petite enfance, enfance et jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24.2018.11.19.001 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 12 février 2019 suite au changement de gestionnaire des services petite enfance ;

Considérant qu'il convient d'actualiser l'autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Lou Croustous » du fait de l'arrivée d'une nouvelle directrice suite au départ de Madame Laëtitia Baylet à compter du 1^{er} juillet 2025.

ARRETE

Article 1^{er} : Est maintenue l'ouverture de la micro-crèche collective « Lou Croustous » 129, Place de la Laïcité 24200 Proissans, établissement assurant l'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans, dont les conditions de fonctionnement et les modalités d'accueil sont définies dans le règlement de fonctionnement.

Article 2 : Madame Julia Machado en assure la direction à partir du 1^{er} juillet 2025.

Article 3 : Les effectifs et les qualifications sont conformes à la législation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R-421-1 du code de Justice Administrative.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et Madame la Directrice de la micro-crèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat-la Canéda, le 1^{er} juillet 2025

Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

